

La révision des décrets de 2004 et 2005 organisant les conseils de la vie sociale (CVS) est intervenue par décret remodelant le dispositif et autres formes de participation en établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en date du 25 avril 2022. Les nouvelles règles détaillées deviennent obligatoires à compter du 1er janvier 2023. Les modifications sont nombreuses et appellent à une véritable refonte du dispositif aussi bien dans sa composition que dans le champ de ses interventions.

Le présent courrier a pour objet de présenter de manière synthétique les principales modifications apportées par ce texte.

I. Des innovations et simplifications : la constitution du CVS

L'acte de création des CVS et des autres formes de participation doivent être transmis aux autorités de tarification compétentes concernées (D. 311-4 et D. 311-27).
Attention : ces documents seront à transmettre aux services du Conseil départemental et de l'ARS tout au long de l'année.

La représentation des personnels des établissements et des services est simplifiée (D. 311-13 et D. 311-14).

Le CVS doit désormais se doter d'un règlement intérieur : le règlement de fonctionnement (du CVS) devient le « règlement intérieur », ce qui modifie à la marge plusieurs articles. Ce sera au CVS de fixer la durée du mandat de ses membres dans son règlement intérieur et c'est celui-ci qui indique les suites à donner aux avis et aux propositions des instances de participation (D. 311-29).

II. La composition du CVS

A- Une nouvelle composition

La composition prévue à l'article D. 311-5 est significativement modifiée et impacte plusieurs articles (D. 311-9 à 11, D. 311-17, D. 311-20 à 22 et D. 311-32).

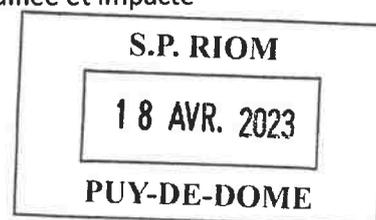
Le conseil de la vie sociale selon le décret comprend (art. 1) :

Obligatoirement :

- 2 représentants des personnes accompagnées ;
- 1 représentant élu des professionnels de l'établissement ou du service ;
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

Sous réserve que la nature de l'établissement ou du service le justifie :

- 1 représentant de groupement des personnes accompagnées ;
- 1 représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;



- 1 représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 1 représentant des bénévoles ;
- le médecin coordonnateur ;
- 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre des représentants des personnes accueillies d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.

B- Composition du CVS : les possibilités d'ouverture

L'article D. 311-18 est complété pour ouvrir la possibilité de participation au CVS à :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal (existant) ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- Une personnalité qualifiée au titre du L. 311-5 du CASF ;
- Le représentant du défenseur des droits.

III. Les attributions du CVS : un rôle plus actif

Le champ de compétence des CVS est élargi (D. 311-15 et D. 311-25), ainsi le conseil :

- Donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement : notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;
- Est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou de service en particulier s'agissant du volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- Est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé à la mise en place des mesures correctrices (et modification de D. 311-25 : « lors de la démarche d'évaluation de la qualité des prestations la direction est tenue de consulter le CVS ») ;
- Est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour.

Le président du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits lorsqu'il est saisi de demandes d'informations ou de réclamations.

Le délai de transmission de l'ordre du jour et les éléments s'y attachant est allongé, passant de 8 à 15 jours (D. 311-16 et D. 311-23).

De même, le quorum permettant la tenue du CVS est simplifié. Il peut se réunir à la demande non plus des 2/3 des membres, mais de la majorité.

Les EHPAD et les résidences autonomie sont tenus de réaliser une enquête de satisfaction annuelle sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la HAS dont les résultats devront être affichés dans l'espace d'accueil et être examinés par le CVS (D. 311-15).

IV. Communication du CVS

Un relevé de conclusion est établi à chaque séance par le secrétaire de séance. Il est transmis avec l'ordre du jour en vue de son adoption en CVS. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à l'établissement ou au service.

Attention : ces documents seront à transmettre aux services du Conseil départemental et de l'ARS tout au long de l'année.

Ce relevé de conclusions peut être consulté sur place par les bénéficiaires, les familles ou les représentants légaux, les personnes chargées d'une mesure de protection juridique avec représentation, un représentant de groupement des personnes accompagnées.

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activité que le président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

